



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LIMOUSIN

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Equipe Corrèze - Subdivision 1  
8 rue Jules Bouchet - ZI Cana Ouest - 19100 BRIVE

Tél : 05.55.88.93.00 - Télécopie : 05.55.87.76.90

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 12 Avril 2007  
Brive, le 22 MARS 2007

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

**GER'SON (nom commercial PIERROT GOURMAND) - ALTILLAC**

**Rapport proposant un arrêté d'autorisation**

~~~~~

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Par transmission en date du 20 avril 2005, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés le dossier, présenté par Monsieur Frédéric GERVOSON, Président Directeur Général de GER'SON, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter des installations destinées à la production de confiserie, implantées au lieu-dit "Les Escures" sur la commune d'Altillac.

#### I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

*(Les informations contenues dans ce chapitre "Présentation synthétique du dossier du demandeur" sont extraites du dossier de demande d'autorisation)*

##### 1.1 Identité du demandeur

|                           |                                           |
|---------------------------|-------------------------------------------|
| Raison sociale :          | GER'SON (nom commercial PIERROT GOURMAND) |
| Forme juridique :         | S.A.S                                     |
| Adresse :                 | Les Escures - 19120 - Altillac            |
| Groupe                    | ANDROS et Compagnie                       |
| Code NAF                  | 158 K                                     |
| Téléphone :               | 05.55.91.91.00                            |
| Télécopie :               | 05.55.91.91.09                            |
| Signataire :              | M. Frédéric GERVOSON                      |
| Qualité du signataire :   | Président Directeur Général du site       |
| Chiffre d'affaires 2002 : | 23 148 k€                                 |
| Capital social :          | 182 400,00 €                              |
| Personnel :               | 160 personnes                             |



## 1.2 Site et activités

### *1.2.1. Site*

Le site se trouve à l'entrée sud du bourg et n'est accessible que par la RD 940.

L'altitude moyenne est de 141 m NGF.

Les bâtiments d'une superficie de 18 500 m<sup>2</sup> sont implantés sur un terrain de 7 ha disposé entre la RD 940 à l'est et de la rivière Dordogne à l'ouest. La totalité des zones imperméabilisées est d'environ 18 000 m<sup>2</sup>.

Le site est équipé d'une clôture de 2 m de haut en limite de propriété.

L'entrée principale est fermée par une barrière "actionnée" par une personne située à l'accueil. Un interphone à l'entrée du site ne permet l'entrée que des poids lourds et des personnes autorisées.

Afin de développer ses activités et de répondre aux attentes des clients, la société est en cours d'agrandissement au niveau de la zone de préparation des commandes.

### *1.2.2. Activités*

L'activité principale de l'entreprise est la production de confiseries. La société propose plus de 1 000 références de confiseries et en produit 10 000 t/an. Les confiseries réalisées sont des bonbons gélifiés, des bonbons sucres cuits et des bonbons réglisses.

Sans dévoiler des secrets de fabrication, les activités de la société comprennent les phases suivantes :

#### ***a) Stockage de matières premières***

Elles se présentent soit sous forme solide, soit sous la forme liquide.

Il s'agit pour l'essentiel d'arômes, de colorants, de sucre et de farine. Les arômes sont stockés séparément dans une chambre froide. Les autres matières liquides sont stockées à l'extérieur du bâtiment dans des silos et les matières solides dans le bâtiment de production.

#### ***b) Mélange***

Les matières premières sont mélangées dans 6 lignes différentes, dont deux sont consacrées aux bonbons gélifiés, trois aux bonbons sucres et une à la production de réglisse.

#### ***c) Cuisson***

Les préparations sont alors cuites à 120° C pour les bonbons gélifiés et les réglisses ou à 140° C pour les bonbons sucres cuits. Lors de cette étape, de l'eau est incorporée aux préparations.

#### ***d) Dégazage et extrusion***

Les préparations de bonbons gélifiés et sucres cuits subissent une étape de dégazage afin d'éliminer les éventuelles bulles de gaz qu'elles pourraient contenir. Les réglisses subissent une étape d'extrusion qui va permettre la formation de fils de réglisse.

#### ***e) Moulage, enrobage, étuvage (bonbons gélifiés)***

Les préparations pour bonbons gélifiés sont ensuite coulées, passées dans une étuve pendant 24 h, puis démoulées. Pour 35% des bonbons gélifiés une étape supplémentaire d'enrobage donnera une finition de surface supplémentaire.

#### ***f) Formage, refroidissement, découpage (sucres cuits et réglisse)***

C'est au cours de cette étape de formage des sucres cuits que les bâtonnets sont incorporés aux sucettes en cours d'élaboration. Elles sont ensuite refroidies afin de les rendre plus solides.

Les fils de réglisse sont découpés et enroulés pour donner des rouleaux de réglisse.

### g) Conditionnement

Les bonbons sont ensuite stockés en chambres thermostatées puis envoyés sur les chaînes de conditionnement. Ils sont alors prêts pour le stockage et l'expédition vers les clients.

#### 1.2.3. Effectif et horaires de travail

L'effectif de la société est de 160 personnes.

Les heures ouvrables des services administratifs sont de 7h30 à 12h et 13h30 à 16h du lundi au vendredi.

L'usine fonctionne de 5h à 21h en 2 huit sauf pour la production de réglisse qui fonctionne en 3 huit 9 mois par an.

### 1.3 Prélèvements d'eau et traitement des eaux de process

#### 1.3.1. Prélèvement d'eau

L'eau servant à la fabrication appelée « eau chaude adoucie » provient uniquement du réseau d'eau potable.

La consommation annuelle du site est de 40 000 m<sup>3</sup> par an répartis équitablement entre l'adduction d'eau potable et le forage d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Dordogne présent sous le site.

L'eau issue de ce forage n'entre pas dans la fabrication des confiseries. Elle alimente les sanitaires en eau froide et chaude, elle est appelée « eau dure ». Cette eau transite dans un réservoir et, selon les quantités, un ajout provenant du réseau peut être apporté.

Ces eaux de forage sont également utilisées pour le lavage du matériel et des locaux.

#### 1.3.2. Traitement des eaux de process

Les eaux issues de la fabrication, chargée en sucre, mélasse ou autre ainsi que les eaux issues des sanitaires (eaux usées) rejoignent la station de pré-traitement du site puis transitent vers la station de traitement de la société ANDROS.

Les eaux de refroidissement du process industriel sont refroidies à l'aide de 2 tours aéroréfrigérantes reliées entre elles. Afin d'éviter au maximum la présence de légionellose dans les gouttelettes des eaux de refroidissement un traitement permanent (toutes les semaines) est effectué ainsi qu'un traitement de chocs en cas de présence avérée.

### 1.4 Volume, capacité et rubriques de classement

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par le code de l'environnement livre V titre 1<sup>er</sup>, relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                            | Nature et volume de l'activité | Régime * | Rayon d'affichage |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------|-------------------|
| 1510-1                 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts  | 54 200 m <sup>3</sup>          | A        | 1 km              |
| 2220-1                 | Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale                                               | 43 t/j                         | A        | 1 km              |
| 2920-2-a               | Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa | 772,5 kW                       | A        | 1 km              |

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                         | Nature et volume de l'activité                                   | Régime * | Rayon d'affichage |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------|-------------------|
| 1530-2                 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues                                                 | 2 850 m <sup>3</sup>                                             | D        |                   |
| 2260-2                 | Broyage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange etc. de substances végétales et tous produits organiques naturels | Puissance installée totale : 168 kW                              | D        |                   |
| 2910 A 2               | Installation de combustion (fioul)                                                                                 | 4,96 MW                                                          | D        |                   |
| 2925                   | Ateliers de charge d'accumulateurs                                                                                 | 106,8 kW                                                         | D        |                   |
| 1432                   | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables                                                       | 5 m <sup>3</sup> de fioul enterré<br>coef 1 = 2,2 m <sup>3</sup> | NC       |                   |
| 1433-B-                | Installation de mélange et d'emploi de liquide inflammable                                                         | 300 kg                                                           | NC       |                   |

\* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

## 1.5 Les inconvénients et moyens de prévention

### *1.5.1. Pollution de l'air*

Les rejets atmosphériques liés à l'activité de l'entreprise sont dus :

- à la circulation des véhicules,
- à l'émission de vapeur lors des étapes de dégazage après les étapes de cuisson,
- aux deux chaudières fioul fonctionnant en alternance,
- aux émissions liées à l'atelier de charge d'accumulateurs.

Les rejets, liés au process, ne sont pas de nature à polluer l'air ambiant dans la mesure où ces émissions contiennent uniquement de l'air tiède ou de la vapeur d'eau et de quantité suffisamment faible pour ne pas modifier de façon sensible le degré hygrométrique ambiant.

Des eaux sont également refroidies à l'aide de deux tours aéroréfrigérantes reliées entre elles. Deux traitements sont effectués sur les tours, un permanent (toutes les semaines) et un traitement dit de choc si la présence de légionellose est détectée.

Concernant l'utilisation de fréon R22, la société achète un tube de 27 kg en moyenne par an et les interventions sont réalisées par un spécialiste agréé.

L'extracteur, installé dans le local de charge, peut extraire un débit d'air minimum de 400 m<sup>3</sup>/h.

Les mesures effectuées le 9 avril 2002 sur les chaudières, utilisant un fioul TBTS basse teneur en soufre, révèlent un excellent fonctionnement des installations. La hauteur de 22 m de la cheminée permet une bonne dispersion des fumées par rapport au faitage des bâtiments haut de 14,5 m.

### *1.5.2. Pollution de l'eau*

Les eaux usées concernant celles relatives aux :

- lavage et nettoyage des outils de production,
  - eaux vannes,
  - sanitaires et équipements pour le personnel (douches et coin cuisine),
- ainsi que les eaux industrielles transitent vers la station de pré-traitement in situ puis rejoignent la station d'épuration de l'usine ANDROS située à 3 km grâce à la mise en place d'un réseau interne et d'un poste de relevage. La convention liant ces deux sociétés du même groupe, signée en août 2002, est jointe au dossier et renouvelable par tacite reconduction. Chaque semaine un bilan est réalisé sur ces rejets. Pour 2003, les moyennes hebdomadaires sont de 411 m<sup>3</sup> et 7,69 g/l de DCO.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées rejoignent la Dordogne après un passage débourbeur déshuileur.

Les éventuelles eaux d'incendie issues de l'installation de sprinklage rejoindront le réseau interne de collecte pour être prétraitées puis envoyées à la station d'ANDROS.

Les eaux de purge de la tour de refroidissement sont traitées de la même manière que les eaux du sprinklage.

### 1.5.3. Bruit

La société ORFEA est intervenue le 8 juillet 2003 sur le site.

Cette étude a démontré le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis tant au niveau de la zone à émergence réglementée, qu'en limite de propriété.

En effet en limite de propriété de l'établissement et du côté arrière de l'habitation la plus proche les mesures ont donné :

- 46 dB(A) comme bruit résiduel et 47,5 dB(A) usine en marche de jour,
  - 44,5 dB(A) comme bruit résiduel et 44,5 dB(A) usine en marche de nuit,
- soit une émergence inférieure à celles fixées par cet arrêté ministériel.

### 1.5.4. Trafic

L'entreprise supporte un trafic quotidien de :

- 160 véhicules légers,
- 10 véhicules utilitaires,
- 7 poids lourds.

Le site a une activité nocturne de production qui n'engendre aucune circulation la nuit.

### 1.5.5. Déchets

Les déchets produits par l'activité de l'entreprise ainsi que leur mode de traitement sont définis dans le tableau ci dessous.

| Type de déchet      | Quantité stockée maximale | Flux annuel   | Destination et usage   |
|---------------------|---------------------------|---------------|------------------------|
| Refus de production | 45 m <sup>3</sup>         | 134 880 kg    | Alimentation animale   |
| Carton et papier    | 30 m <sup>3</sup>         | 92 790 kg     | Revalorisation         |
| DIB                 | 60 m <sup>3</sup>         | 98 230 kg     | SICRA                  |
| Ferrailles          | 2 t                       | 1 840 kg      | ECO TRANS              |
| Encre               | 60 cartouches             | 53 cartouches | Association MICRO COLT |
| Huile               | 1 t                       | 900 kg        | SRRHU                  |

La société GER'SON met en place un tri sélectif plus évolué de ses DIB afin de réduire les impacts de ces derniers.

## 1.6 Les risques et moyens de prévention

Afin d'évaluer les dangers présentés par un dysfonctionnement de l'installation sur l'environnement, des niveaux de la probabilité (de hautement improbable à extrêmement fréquente) et de la gravité (de nulle à l'arrêt définitif de l'exploitation) ont été déterminés.

Les risques encourus ont été appréciés sans tenir compte des mesures compensatoires. Ils ont été évalués en fonction de la probabilité d'apparition et de la gravité qu'ils auraient s'il n'y avait aucune mesure prise.

Une fois ces mesures compensatoires mises en place, la résultante probabilité / gravité doit tendre vers 1.

Les analyses ont porté sur les risques liés à :

- a) l'environnement extérieur relatif :
- à la foudre (phénomène le plus dangereux, criticité = 245\*),
  - aux séismes (c=128),
  - aux inondations c=49),
  - aux phénomènes climatiques (vent, gel, précipitations, grêle, neige et brouillards c=54),
  - à la navigation aérienne (c=128),
  - à la malveillance (c=64),
  - à la proximité dangereuse ou sensible (c=147),
  - aux transports (c=98) ;
- b) l'absence d'accident grave sur le site depuis le démarrage de l'exploitation,
- c) l'activité portant sur les secteurs et lieux suivants :

| Secteur, stockage, activité                                                                                   | Lieu                                             | Incendie | Explosion | Dispersion de produits | Exploitation |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------|-----------|------------------------|--------------|
| Sucres, farines, arômes et colorant, matières sèches                                                          | Hall MP et atelier sciage                        | 98*      |           | 1                      | 180          |
| Mélanges, cuissons, finitions, conditionnement, manutention diverses, aspirations, compression et ventilation | Bâtiments de production                          | 108      | 147       | 4                      | 320          |
| Fioul, électricité, production eau glacée                                                                     | Locaux techniques                                | 256      | 147       | 384                    | 196          |
| Confiseries conditionnées, refus de production, déchets et refus de conditionnement                           | Atelier de conditionnement, expédition et stocks | 196      |           | 9                      | 196          |
| Matières premières                                                                                            | Silos                                            |          | 98        |                        |              |

\* calcul de criticité suivant la formule probabilité x gravité<sup>2</sup>

### Scénarii étudiés :

En matière d'incendie, les produits susceptibles d'être atteints sont les matières sèches et les produits finis conditionnés. Ce risque se situe donc à l'intérieur des bâtiments au niveau des stockages et présente un risque de propagation de feu important lors de la mise à feu involontaire ou criminelle.

Les valeurs de flux thermiques retenues par le ministère de l'environnement pour évaluer les effets du rayonnement thermique sont de 5 kW/m<sup>2</sup> (zone létale correspondant à une mortalité de 1% par brûlure) et 3 kW/m<sup>2</sup> (zone d'effets irréversibles).

Les distances d'effets pour les deux zones de stockages sont :

|                    | Longueur de paroi rayonnante | Hauteur de flammes | Flux de 3 kW/m <sup>2</sup> | Flux de 5 kW/m <sup>2</sup> |
|--------------------|------------------------------|--------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Zone de stockage 1 | 70 m                         | 20,4 m             | 27 m                        | 10 m                        |
|                    | 60 m                         |                    | 26 m                        | 10 m                        |
| Zone de stockage 2 | 40 m                         | 15,1 m             | 21 m                        | 9 m                         |

Les effets pour les flux de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> restent circonscrits au site même de l'entreprise malgré la majoration des distances d'effets due aux différentes hypothèses. Aucune servitude ne sera donc nécessaire.

En matière d'explosion, les zones de surpression ne pourront affecter que les locaux chaufferie, de production d'eau glacée et compresseurs.

Les locaux techniques, séparés des locaux de production sont équipés de murs et portes coupe feu. Les silos métalliques de stockage des matières premières sont équipés d'un clapet anti explosion et d'évents.

En matière de dispersion, chaque produit ou déchet liquide est placé sur une rétention dimensionnée pour contenir au minimum 50 % du volume stocké. Par ailleurs, le risque de mélange est peu probable puisque tous les stockages sont identifiés, séparés, voire isolés entre eux. Enfin les fuites du circuit de production d'eau glacée sont canalisées vers le réseau d'eaux usées et la station d'épuration industrielle d'ANDROS.

Le risque le plus important lié à la manutention et l'exploitation se situe au niveau des machines de mélanges et de cuisson. La proximité des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives doit être identifiée pour éviter le contact avec l'énergie électrique. Des mesures telles que permis de feu, consignes, mise à la terre et liaisons équipotentielles des nouveaux appareils, dispositif de coupure générale et coupures coups de poings seront installées.

## **II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1 Les services administratifs**

#### ***Institut National des Appellations d'Origine***

Courrier du 25 janvier 2005 : L'INAO mentionne dans son courrier que la commune d'Altiliac est incluse dans l'aire géographique de production de l'AOC « Noix du Périgord » ainsi que dans l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage de l'AOC fromagère « Bleu d'Auvergne ».

Compte tenu du faible impact sur l'aire délimitée des appellations susvisées, l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

#### ***Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze***

Courrier du 25 janvier 2005 : Le SDAP n'a pas d'observation spécifique à faire valoir.

#### ***Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civiles***

Courrier du 2 février 2005 : Avis favorable en s'assurant toutefois que l'extension, située en zone inondable, n'aggraverait pas le risque inondation.

#### ***Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt***

Courrier du 11 février 2005 : Sous réserve de la fourniture des éléments cités ci-dessous, le Chef du Service Environnement Forêts donne un avis favorable :

- Il est demandé la prise en compte des dispositions de l'article L 214-8 du code de l'environnement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et de fixer le débit instantané prélevé et le volume maximum annuel autorisé en prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Dordogne,
- La Direction Départementale de l'Equipement, gestionnaire du domaine public fluvial, devra préciser la nature des autorisations nécessaires pour l'utilisation de ce prélèvement,
- Les divers points de rejet des eaux pluviales devront être indiqués.

#### ***Direction régionale des affaires culturelles du Limousin***

Courrier du 17 février 2005 : Le conservateur Régional de l'Archéologie indique que « le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique, en application de l'article 14 du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 ».

Les avis des services suivants ont été envoyés après le délai de 45 jours, à compter du 13 janvier 2005, fixé à l'article 9 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Service d'incendie et de secours :**

Courrier du 11 mars 2005 : avis favorable sous réserve du respect des dispositions techniques rappelées ci-dessous :

*La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 1 230 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures.*

*L'établissement devra comporter 4 façades accessibles aux moyens de secours par une voie engins stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.*

*Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h réparti à raison de 60 m<sup>3</sup>/h au moins par façade accessible. Ce débit sera apporté :*

- *Soit par des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm conformes aux normes en vigueur, à raison d'un par façade accessible et situé à moins de 150 m d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.*
- *Soit par des réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>, à raison d'une par façade accessible et située à moins de 100 mètres d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.*
- *Soit par une solution mixant les dispositifs décrits ci-dessus.*

*Le solde du volume d'eau requis peut être fourni :*

- *Soit par le réseau à concurrence de sa capacité, déduction faite des débits consommés par la défense périmétrique et, le cas échéant, des débits utilisés par le réseau de RIA, par l'installation d'extinction automatique à eau... ; Le premier poteau doit se trouver à 200 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale de l'établissement. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux. Les poteaux suivants sont distants entre eux de 200 à 300 m au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 m, chaque ligne de tuyau permettant le transport de 120 m<sup>3</sup> d'eau. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicules de secours.*
- *Soit par une ou plusieurs réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>. La première réserve doit se trouver à 400 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée de l'établissement. Les réserves suivantes sont distantes entre elles de 800 m au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 m, chaque ligne de tuyau permettant le transport de 120 m<sup>3</sup> d'eau. Ces distances sont mesurées par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicules de secours.*

*Les poteaux d'incendie doivent être distants entre eux de 200 à 300 m. Si l'aménagement envisagé conduit à l'implantation d'un poteau isolé, la configuration ne peut être acceptée. Dans ce cas un deuxième poteau au moins, respectant la règle de l'écartement entre poteau, devra être posé.*

*Si une solution par réserve d'incendie est envisagée celle-ci doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de ré-alimentation automatique ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>.*

*Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.*

*Pour chaque utilisation de 120 m<sup>3</sup>, l'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe.*

*Le pompage s'effectue à l'aide d'une conduite fixe d'aspiration de 100 mm de diamètre. Cette conduite est munie d'une crépine à l'une des extrémités et d'un raccord AR de 100 mm convenablement orienté à l'autre. La longueur de la conduite ne doit pas excéder 10 m et la dénivelée totale doit être inférieure à 6 m, mesurée au niveau des plus basses eaux.*



*Cette plate forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.*

*Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.*

*En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne peuvent pas être rejetées directement dans le milieu naturel. En conséquence, l'aménagement doit prévoir la collecte et la rétention de ces eaux dans des capacités de volume au moins égal à celui mis en œuvre pour la lutte contre un sinistre (1230 m<sup>3</sup>). Il appartient au pétitionnaire de se positionner en terme de protection de l'environnement et donc, des surcapacités qu'il souhaite éventuellement prévoir pour prendre en compte les volumes liés aux dispositifs internes de lutte contre l'incendie, aux intempéries et à la présence de liquides dans les stocks.*

*Dans tous les cas, les projets définitifs devront être soumis à l'avis de SDIS, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux.*

*Enfin, je vous précise que toutes les dispositions prévues par le Code du Travail en matière de sécurité doivent être respectées et tout particulièrement en ce qui concerne les moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie, le désenfumage et l'évacuation des locaux.*

#### ***Direction Départementale de l'Équipement***

Courrier du 22 mars 2005 : Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessous, M. le directeur émet un avis favorable :

- Pas de problème de voirie, un carrefour aménagé permet un accès sécurisé à l'usine depuis la R.D. 940 ;
- La carte communale est en cours de révision et les permis de construire concernant l'extension et le local technique (cuve et sprinkler) ont été délivrés les 7 juillet 2003 et 8 octobre 2004 ;
- L'établissement (y compris les extensions) est situé hors zone inondable de la cartographie des risques d'inondation de la Dordogne ;
- Il est demandé qu'au titre de l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation devra préciser le débit instantané et la quantité annuelle du prélèvement d'eau ;
- Le forage devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial qui conduit au paiement d'une redevance auprès du service des Domaines, document à adresser à la D.D.E. ;
- Les différents rejets des eaux pluviales devront être précisés pour figurer dans l'arrêté d'autorisation.

#### ***Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt***

Courrier du 6 avril 2004 : Sous réserve des précisions citées ci-dessous, le Chef du Service Environnement Forêts donne un avis favorable :

- Des contrôles des rejets des effluents liquides devront être prévus ;
- Il sera utile de consulter la MISE-DDAF pour le plan d'épandage ;
- Ces installations doivent être pourvues de moyen de mesure ou d'évaluation pour leurs prélèvements ou leurs rejets en eau superficielle conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement.

#### ***Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de la Corrèze***

Courrier du 13 avril 2005 : En l'absence du dossier d'autorisation d'utiliser de l'eau provenant du forage à des fins d'eau potable, l'avis émis par ce service est défavorable.

#### ***Direction Régionale de l'Environnement***

Courrier du 3 juin 2005 : Sous réserve des précisions citées ci-dessous et qu'il n'y ait plus aucun risque d'inondation du site, le Chef du Service de l'Aménagement, des Paysages et de la Nature donne un avis favorable :

*"- L'étude d'impact ne comporte pas de paragraphe spécifique au paysage. Certes le projet consiste à construire une extension d'une usine existante, et l'impact paysager ne s'en trouve donc que très relatif ;*

- Une attention toute particulière devra être portée pour que les eaux d'extinction d'incendie ne puissent en aucune circonstance regagner les eaux de la Dordogne, classée pour la protection des poissons migrateurs (décret du 20-06-89 et arrêté du 21-08-89). Les dispositions prévues à la page 122 devront être effectivement mises en œuvre. L'intervention sur le dispositif permettant la condamnation de « l'exutoire des eaux de toitures vers le milieu naturel », ainsi que celui des surfaces de parking en cas d'incendie, devra être consignée dans le plan de sécurité de l'entreprise ;
- Le collecteur des eaux de ruissellement des surfaces de parkings, de manœuvres et des quais, devra être muni d'un déshuileur débourbeur avant rejet dans le milieu naturel ;
- L'atlas des zones inondables de la Dordogne, fait ressortir un risque inondation qui jouxte l'emprise de cette entreprise. Or mon attention vient d'être attirée sur le fait qu'une carrière, qui se trouve à l'aval immédiat de l'usine, stocke des quantités conséquentes de matériaux concassés qui font obstacle au libre écoulement des eaux de crue de la Dordogne dans une zone où l'aléa d'inondation est qualifié de « fort ». Inévitablement, il ne peut qu'en résulter une aggravation de l'aléa sur l'usine de la S.A.S GER'SON. Une solution devra être trouvée dans le respect du règlement de la zone inondable."

## 2.2 Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux ont émis les avis suivants :

- le 19 février 2005, le conseil municipal d'Astaillac n'a pas d'observation à formuler ;
- le 25 février 2005, le conseil municipal de Biars sur Cère est favorable à l'unanimité ;
- le 17 mars 2005, le conseil municipal de Beaulieu sur Dordogne vote 14 voix pour et une abstention.

L'avis du conseil municipal d'Altilac ne nous est pas parvenu.

## 2.3 L'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur

Par arrêté préfectoral du 11 janvier 2005, Monsieur le Préfet de la Corrèze a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 15 février 2005 au 18 mars 2005.

Au cours des cinq permanences, aucune personne ne s'est présentée.

Aucune observation ou remarque n'a été formulée sur le registre et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

En conséquence, le commissaire enquêteur s'est rendu le 23 mars 2005 dans l'entreprise et a notifié verbalement à M. Cayrouse, Responsable maintenance et travaux neufs, les résultats de cette enquête. Le jour même, M. Cayrouse a fait part de l'absence de remarque à émettre de la part de la société.

## 2.4 Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport daté du 7 avril 2005, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la S.A.S. GER'SON PIERROT GOURMAND.

## 2.5 Réponses de l'exploitant aux réserves formulées par les services

Par courrier du 20 juin 2005, l'inspection des installations classées a adressé pour réponse au pétitionnaire les avis de la DDAF, du SDIS, de la DDE, de la DDASS et de la DIREN.

Dans leur courrier du 12 juillet 2005, MM. Jean Bolopion, Directeur Général et Francis Cayrouse apportent les éléments de réponse suivants :

### **DDAF**

La société GER'SON PIERROT GOURMAND a déjà équipé son forage de moyens de mesure. Des relevés de mesure sont réalisés toutes les semaines (un récapitulatif annuel est fait) et sont consignés sur informatique.

D'après le tableau sur 11 années, le débit moyen annuel est de 23 197,3 m<sup>3</sup>, ce qui fait un débit journalier de 92,8 m<sup>3</sup>.

- Débit maximum annuel : 25 000 m<sup>3</sup>.
- Débit instantané : 14 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux pluviales se rejettent en deux points dans la Dordogne :

- Une canalisation de diamètre 400 mm et une de 600 mm se rejoignent dans un regard puis se jettent dans la Dordogne grâce à une canalisation de 1 000 mm. Ces eaux sont issues des toitures et quelques eaux pluviales du côté chaufferie ;
- Une canalisation de 600 mm est reliée au déboureur depuis septembre 2004, du côté quai et parking du personnel.

Un déboureur a été installé du côté quai et parking du personnel puisque toute la circulation de la société est concentrée à cet endroit. De l'autre côté de l'usine la circulation est presque inexistante.

#### **S.D.I.S.**

La mise en place du réseau sprinklers est en cours de réalisation (réception des travaux programmé en septembre 2005).

Le réseau est alimenté par une réserve de 1 000 m<sup>3</sup> comme prévu dans le dossier d'autorisation d'exploitation, ce qui réduit le volume d'eau nécessaire à la lutte incendie à 600 m<sup>3</sup> (au lieu de 1 230 m<sup>3</sup>). Les autres paramètres sont respectés (réserve équipée d'un système de sécurité garantissant le volume, vérifications et entretien annuels des dispositifs, rétention des eaux d'extinction...).

#### **DIREN**

La société GER'SON PIERROT GOURMAND réalise une extension de l'usine existante. Le volet paysager a été examiné lors du dépôt du permis de construire. L'extension est construite de la même façon que celle existante. C'est un bâtiment constitué de fermes métalliques, habillées d'un bardage vertical en acier arasé horizontalement, de menuiseries aluminium et d'une couverture en bacs acier. Les matériaux ont les teintes suivantes : gris graphique pour le bardage, gris anthracite pour la couverture et gris ardoise pour les menuiseries extérieures en aluminium. Les matériaux et les teintes employés permettent de respecter les constructions et l'environnement alentour afin d'intégrer parfaitement le projet dans son contexte.

La parcelle ne subira aucune modification majeure, simplement celle due à la construction. Les terres seront remises en place de manière harmonieuse dès la fin des travaux. L'ensemble des surfaces de terres laissées libres sera engazonné et planté d'arbustes bas et d'arbres d'essences locales.

Les eaux d'extinction seront canalisées, il est prévu un volume d'extinction de 1 090 m<sup>3</sup>. Ces eaux seront ensuite envoyées vers la station d'Andros ou pompées et traitées par un centre agréé.

Le déboureur déshuileur prévu dans le dossier Installation Classée a été installé en septembre 2004. La présence de la vanne au niveau du déboureur sera notifiée dans les consignes de sécurité. Ce matériel sera entretenu et vérifié tous les ans comme les poteaux incendie, extincteurs...

La carrière à proximité du site n'extrait plus de matériau. Des matériaux transitent sur l'emprise de cette carrière pour être lavés.

La société GER'SON PIERROT GOURMAND ne se situe pas dans la zone inondable mais a bien pris connaissance de l'existence proche de celle-ci.

Conformément au règlement relatif à la gestion du risque inondation, la société GER'SON PIERROT GOURMAND :

- ne mettra pas en péril la sécurité des biens et des personnes,
- ne fera pas obstacle significatif à l'écoulement des eaux,
- fera en sorte que les matériels et produits stockés soient « évacuables »,
- fera en sorte de ne pas aggraver le phénomène d'inondation par empiètement de la surface libre au sol ou obstacle à l'écoulement des eaux.

Même en prenant toutes les précautions nécessaires, la société GER'SON PIERROT GOURMAND sait que le risque zéro n'existe pas.

#### **D.D.E.**

Depuis 1992, la société GER'SON PIERROT GOURMAND était soumise à déclaration (récépissé de déclaration dans le dossier).

L'agrandissement du bâtiment avec extension du stockage de produits finis et l'augmentation de la production a fait que la société n'était plus soumise à déclaration mais à autorisation : c'est donc une régularisation administrative tout en étant le premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture.

#### **DDASS**

La société GER'SON PIERROT GOURMAND s'engage à ne plus utiliser le forage en attendant de régulariser la situation du forage et devra respecter les articles du code de l'environnement et surtout les dispositions particulières relatives à la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine (Code de la Santé Publique).

La société GER'SON PIERROT GOURMAND s'engage à réaliser un dossier de demande d'autorisation conformément au décret du 20 décembre 2001 avec des analyses dites de « mise en service » et l'avis d'un hydrogéologue.

Au niveau des deux tours aéroréfrigérantes, un traitement permanent et un traitement de choc sont réalisés. La recherche de « Légionelle » est faite tous les mois.

### **III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **3.1 Situation des installations**

A la suite d'une déclaration dans le cadre de l'extension de l'usine, le préfet de la Corrèze a délivré à la S.A GER'SON un récépissé au titre des ICPE en date du 21 août 1998 relatif aux rubriques 2260 2, 2925, 2910 A et 2920 2 b.

Or, les augmentations de production et de capacités de stockage ont entraîné une modification de classement pour certaines rubriques les faisant passer du régime déclaratif au régime de l'autorisation.

Ainsi, la société GER'SON PIERROT GOURMAND, dans le cadre d'une mise à jour administrative de ses activités, a déposé le 17 octobre 2003, complété en dernier ressort le 29 avril 2004 un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées.

Cette procédure installations classées a permis à la société de déposer également le 9 juin 2006 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un forage dans la nappe alluviale de la Dordogne, forage exploité depuis de nombreuses années.

#### **3.2 Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Des prescriptions des textes suivants, dont certains figurent dans les « Vu » du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, ont été retranscrites dans le projet mentionné :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis,
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 A,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique 2925,
- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement.

### 3.3 Evolution du projet

Il ressort des visites effectuées sur le site le vendredi 8 septembre 2006 et le 17 octobre 2006 ainsi que du permis de construire l'extension de novembre 2006 les points suivants :

- les installations ont été implantées conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation,
- l'existence de deux tours aéroréfrigérantes à circuit ouvert de 1 200 kW chacune ont été déclarées par courrier du 27 septembre 2005,
- l'utilisation d'eau du forage dans les eaux sanitaires,
- l'augmentation prévisionnelle de la production et des capacités de stockages par l'adjonction de nouveaux bâtiments non prévus dans la demande initiale,
- la mise en place d'une réserve d'eau de 1 000 m<sup>3</sup> destinée à alimenter le réseau de sprinklage ainsi que deux poteaux incendie.

Un nouveau calcul de distance de flux a été produit par la société le 17 octobre 2006 suite à sa volonté de redistribuer les zones de stockages à l'intérieur du bâtiment existant et du futur bâtiment. L'achat de parcelles supplémentaires permet ainsi :

- de garantir la zone de 20 m entre les bâtiments de stockages et les limites parcellaires conformément à l'arrêté ministériel du 5 août 2002,
- d'éloigner suffisamment les bâtiments pour éviter l'effet "domino" entre eux.

Les nouveaux calculs de flux thermique sont donnés dans le tableau suivant :

|                                       | Longueur de paroi rayonnante | de Hauteur de flammes | Flux de 3 kW/m <sup>2</sup> | Flux de 5 kW/m <sup>2</sup> |
|---------------------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Zone de stockage 1                    | 60 m                         | 15,88 m               | 24 m                        | 9 m                         |
|                                       | 47 m                         |                       | 23 m                        | 9 m                         |
| Zone de stockage 2                    | 40 x 40 m                    | 13,11 m               | 18 m                        | 7 m                         |
| Zone de stockage 3 (nouveau bâtiment) | 100 m                        | 12,42 m               | 27 m                        | 11 m                        |
|                                       | 37,5 m                       |                       | 24 m                        | 10 m                        |

### 3.4 Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Sur la base des observations et remarques formulées lors de l'instruction de ce dossier, des textes cités au chapitre 3.2 ainsi que du dossier, un projet d'arrêté a été rédigé et transmis à l'exploitant le 8 septembre 2006, puis le 22 décembre 2006.

Les deux visites du site citées ci-dessous ont permis :

- le 8 septembre en compagnie de la DDASS de la Corrèze de faire le point sur l'utilisation des eaux du forage,
- le 17 octobre de vérifier la compatibilité entre ce projet et l'installation existante.

Il ressort du dossier de demande d'autorisation, des enquêtes, des multiples échanges avec l'industriel, la DDASS et le SDIS et des visites effectuées sur site, l'adjonction et la modification de prescriptions particulières relatives à l'exploitation de cette usine.

Il s'agit :

- de la prise en compte de l'augmentation de la production qui passe de 43 t/j à 60 t/j (+39,5%). Il s'agit principalement d'une augmentation des plages d'utilisation de l'outil de production. Par ailleurs, la consommation en eau passera de 40 000 m<sup>3</sup> à 48 000 m<sup>3</sup> (+20%) par an. La politique d'économie d'eau ainsi que le fait du nettoyage des outils de production des gélifiés en soirée après le poste sont des raisons de cette augmentation limitée (articles 1.2 « tableau des rubriques » et 6.1.2 « débits du pompage ») ;
- de la prise en compte de l'augmentation des capacités de stockage de 54 200 m<sup>3</sup> à 65 000 m<sup>3</sup> suite à l'adjonction d'un nouveau bâtiment ;
- de la validation de la constitution de la réserve d'eau de 1 000 m<sup>3</sup> pour la défense incendie avec la nécessité de garantir 240 m<sup>3</sup> pour les services d'incendie et de secours et de leur transmettre un plan des réseaux à jour (article 5.5) ;
- de la possibilité de considérer le réservoir de rupture interne à l'entreprise comme dispositif de disconnection (article 6.1.1) ;

- d'interdire à la consommation humaine l'eau provenant du captage (article 6.1.3). Cette disposition pourra être revue ultérieurement dans l'hypothèse où les eaux du réseau entraîneraient, comme cela a déjà été le cas par le passé, une décoloration des productions suite à une fluctuation trop importante de la chloration de cette eau ;
- d'imposer des mesures de protection, de surveillance, d'échantillonnage et d'analyses réglementaires des eaux pompées dans la nappe (article 6.1.4 et 6.1.5) ;
- d'imposer des restrictions d'eau en cas de sécheresse (article 6.1.6) ;
- de prescrire un contrôle décennal de la canalisation reliant GER'SON PIERROT GOURMAND à ANDROS (article 6.2.5) ;
- d'imposer une auto-surveillance mensuelle et annuelle des rejets envoyés à la station d'épuration de la société ANDROS (article 6.2.6) ;
- de rappeler certaines règles techniques pour les activités classées ou non issues des textes cités au paragraphe 3.2 du présent rapport (article 10) ;
- de la nécessité de réaliser, avant le 31 octobre 2007, un plan de secours dans lequel figureront notamment les dispositions techniques et/ou organisationnelles afin de réserver 240 m<sup>3</sup> d'eau destinée à alimenter deux poteaux d'incendie internes à l'entreprise (articles 5.5 et 10.1) ;
- de prescrire des règles techniques relatives au forage (article 11).

#### **IV - CONCLUSION**

Considérant :

- que la société GER'SON PIERROT GOURMAND a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de la poursuite et l'extension de son activité,
- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes publique et administrative,
- la prise en compte des textes cités au chapitre 3.1 du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- les modifications apportées au projet d'arrêté suite aux multiples échanges avec la société et des services déconcentrés de l'état,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'accorder l'autorisation à la société GER'SON PIERROT GOURMAND de poursuivre l'exploitation de son installation de confiserie ainsi que l'utilisation du captage dans la nappe alluviale de la Dordogne, au lieu dit « Les Escures » – 19120 ALTILLAC, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.